



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du bureau du conseil d'administration**

-----  
Séance du 11 décembre 2020  
-----

**Présents** : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Michel ROSSI.

**Absents excusés** : Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Jean THAON.

**RAPPORT N° 20-B33 - CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE  
LABORATOIRE CERBALLIANCE ET LE SDIS DES ALPES-MARITIMES**

Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, à la demande des autorités et de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS), le laboratoire CERBALLIANCE réalise des tests de détection du virus COVID-19 sur des catégories de patients spécifiques, notamment, sur les personnes arrivant à l'aéroport de Nice Côte d'Azur depuis l'un des pays listés à l'annexe 2 ter du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, et qui ne disposeraient pas des résultats d'un test de moins de 72h.

Au vu de l'ampleur de la tâche, de la surcharge de travail des laboratoires qui peinent à répondre à toutes les demandes, l'ARS a demandé au SDIS des Alpes - Maritimes de venir en soutien des équipes du laboratoire pour assister ces dernières dans les opérations de prélèvements nécessaires à la réalisation des tests.

En contrepartie des engagements du SDIS des Alpes-Maritimes, le laboratoire lui versera :

- 450 € TTC par vol commercial arrivant à l'aéroport de Nice. Ce montant correspond à la rémunération globale du SDIS pour l'ensemble des prélèvements qu'il réalisera sur les passagers d'un même vol ;

- pour toute autre mission confiée par le laboratoire au SDIS, 120 € par tranche de 4 heures et par infirmier diplômé d'état mis à disposition. Toute tranche de 4 heures commencée étant due.

En conséquence, il vous est proposé de m'autoriser à signer la convention de collaboration avec le laboratoire CERBALLIANCE fixant les modalités de l'intervention du SDIS des Alpes-Maritimes annexée au présent rapport.

**Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et signer la convention de collaboration avec le laboratoire CERBALLIANCE jointe en annexe.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles Ange GINESY*

## CONVENTION DE COLLABORATION

Entre

L'Agence Régionale de Santé, dont le siège est situé au 147 boulevard du Mercantour, Bâtiment Monts et Merveilles - 06 000 Nice,

Représentée par M Romain ALEXANDRE, Directeur Départemental, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après désigné l'« ARS »

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, dont le siège est 140 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – BP n°99 – 06 271 Villeneuve-Loubet cedex,

Représenté par Charles Ange GINESY, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration du SDIS, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné le « SDIS »

Et

Cerballiance Côte d'Azur, société d'exercice libéral par actions simplifiée, au capital de 117 604,00 euros, dont le siège social est 1242 avenue Jean Monnet – 83 190 Ollioules, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulon, sous le numéro 783 159 593,

Représentée par Monsieur Vincent Raimondi, en sa qualité de Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après désignée le « Laboratoire »,

Ci-après individuellement ou collectivement désignée(s) la ou les « Partie(s) ».

### ETANT RAPPELE CE QUI SUIVIT

- A) Dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de lutte et de prévention pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le Laboratoire, à la demande des autorités et notamment de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, réalise des tests de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR (ci-après les « Tests ») sur des catégories de patients spécifiques.
- B) Dans ce cadre, le Laboratoire réalise notamment les Tests sur les personnes arrivant à l'aéroport de Nice depuis l'un des pays listés à l'Annexe 2 ter du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, et qui ne disposeraient pas des résultats d'un Test de moins de 72h.
- C) Au vu de l'ampleur de la tâche, de la surcharge de travail des laboratoires qui peinent à répondre à toutes les demandes, l'ARS a demandé au SDIS de venir en soutien des équipes du laboratoire pour assister ces dernières dans les opérations de prélèvements nécessaires à la réalisation des Tests.
- D) C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies et ont décidé ce qui suit.



## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le SDIS assiste le Laboratoire dans la réalisation des prélèvements nécessaires à la réalisation des Tests à l'aéroport de Nice et le cas échéant, dans tout autre lieu que les Parties définiraient d'un commun accord.

## Article 2 – Durée

La Convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020, pour une durée de 1 an. Elle ne pourra être reconduite que d'un commun accord entre les Parties.

## Article 3 – Modalités d'exécution de l'intervention du SDIS

- 3.1 Le SDIS s'engage à réaliser les prélèvements dans des conditions conformes à la réglementation applicable. A ce titre notamment, le SDIS s'engage à ne faire appel, pour la réalisation du prélèvement nécessaire à la réalisation des Tests, qu'à des personnes habilitées à réaliser un tel acte conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé.
- 3.2 Le SDIS s'engage également à se conformer strictement à toutes les instructions que lui a communiquées ou lui communiquera le Laboratoire, relatives aux modalités de prélèvement et de préparation des échantillons en vue de leur transport.
- 3.3 Le SDIS s'engage pour chaque personne prélevée à mener les actions administratives d'identitovigilance nécessaires. A ce titre, le SDIS s'engage à remplir ou faire remplir les personnes prélevées une Fiche de Renseignement Clinique dont un modèle lui est remis par le Laboratoire et à s'assurer que chaque prélèvement est dûment accompagné de la Fiche de Renseignement Clinique correspondante.
- 3.4 S'agissant des prestations du SDIS à réaliser à l'aéroport de Nice, les Parties conviennent que les prélèvements nécessitent afin qu'ils puissent être organisés dans les meilleures conditions, le recours à quatre IDE par vol commercial. Le SDIS pourra toutefois en fonction de ses contraintes opérationnelles et/ou des disponibilités de ses équipes, réduire le nombre de ses collaborateurs présents pour réaliser les prélèvements.

## Article 4 – Conditions financières

En contrepartie des engagements du SDIS tels que décrits à l'article 3 ci-avant, le Laboratoire versera au SDIS les montants suivants :

- 450 € TTC / vol commercial arrivant à l'aéroport de Nice. Ce montant correspond à la rémunération globale du SDIS pour l'ensemble des prélèvements qu'il réalisera sur les passagers d'un même vol ;
- pour toute autre mission confiée par le Laboratoire au SDIS, 120 € / tranche de 4 heures et / IDE, toute tranche de 4 heures commencée étant due.

Le SDIS adressera, sur une base mensuelle une facture détaillée correspondant au montant de sa rémunération qui indiquera notamment le nombre de vols commerciaux sur lequel il est intervenu au cours du mois concerné.

Les factures du SDIS seront payables par le Laboratoire, auprès du trésor public, dans un délai de 45 jours à compter de leur émission.

## Article 5 – Confidentialité

Chaque Partie s'engage à apporter à tout document, données et information mis à sa disposition par l'autre Partie (ci-après « Informations confidentielles »), au fin d'éviter qu'elles soient rendues publiques. Aucune Information confidentielle ne pourra être communiquée à un tiers sans l'accord écrit de la Partie communicante, excepté dans les cas indiqués ci-dessous.

En particulier, les Parties conviennent que la Convention étant par nature confidentielle, elles s'interdisent, sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie de la communiquer, à moins qu'une telle communication ne soit rendue obligatoire aux termes de la réglementation applicable.

Nonobstant ce qui précède, chaque Partie se réserve le droit de communiquer les Informations confidentielles mises à sa disposition, à celle de ses employés ou à celle ses sous-traitants, à condition qu'elles leur soient strictement nécessaires aux fins de l'exécution de la Convention, étant entendu que chaque Partie s'assurera que ces personnes s'engagent à respecter les obligations de confidentialité telles que prévues au présent article.

Pour les besoins de la Convention, une information ne sera pas considérée comme étant une Information confidentielle si la Partie bénéficiaire peut prouver qu'une telle information :

- (i) est publique ou a été rendue publique autrement que par la violation de la Convention, ou
- (ii) était connue de la Partie bénéficiaire préalablement à sa communication par la Partie communicante, ou
- (iii) a été communiquée à la Partie bénéficiaire par un tiers disposant pleinement du droit de la communiquer, ou
- (iv) a été développée indépendamment par un employé de la Partie bénéficiaire, ou
- (v) bénéficie d'une autorisation écrite de publication ou d'utilisation illimitée de la Partie communicante ou a dû être communiquée par décision de justice, conformément à une décision administrative ou une demande d'une autorité administrative.

Cette obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la Convention et se prolongera pour une durée de cinq (5) ans après sa cessation quel qu'en soit le motif.

## Article 6 – Résiliation anticipée

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une de ses obligations ou en cas de violation par l'une des Parties de l'une de ses garanties, auquel il n'aurait pas été remédié trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception faisant expressément référence à la présente clause résolutoire, la Convention pourra être résiliée de plein droit aux torts de la Partie défaillante.

## Article 7 – Données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 informatique et libertés et du Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données (le « Règlement » ou « RGPD »).

Chaque Partie est au regard du RGPD considérée comme un responsable de traitement pour les traitements mis en place dans le cadre de la Convention par chacune d'entre elles.

Le SDIS garantit à cet effet au Laboratoire que toutes les données personnelles des Patients transmises au Laboratoire ont été collectées et traitées en conformité avec le RGPD et que le Laboratoire a bien été identifié comme destinataire des données des Patients.

#### Article 8 – Stipulations générales

- 8.1 La Convention et toute modification s'y rapportant sont soumises exclusivement au droit français.
- 8.2 La nullité totale ou partielle d'une ou plusieurs clauses de la Convention n'affectera en rien la validité de ses autres stipulations, à moins toutefois qu'il puisse être démontré que la stipulation litigieuse était, dans l'esprit des Parties, substantielle et déterminante à leur consentement et que sa nullité ou son invalidité remettrait en cause l'équilibre général de la Convention.
- 8.3 La Convention, tel qu'il est constitué par les présents articles, ainsi que ses annexes, représentent l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties en ce qui a trait à son objet. Elle annule et remplace l'ensemble des déclarations antérieures faites par l'une ou l'autre des Parties.
- 8.4 La Convention pourra être modifiée ou complétée au cours de son exécution. Les modifications effectuées devront être formalisées par l'établissement d'un avenant à la Convention, daté et signé par chacune des Parties.
- 8.5 Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.
- 8.6 Toute notification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie au lieu de son siège social, afin de lui être opposable.

Fait à

Le

En triple exemplaire,

Pour l'ARS :  
Romain Alexandre

Pour le Laboratoire :  
Vincent Raimondi

Pour le SDIS :  
Charles Ange Ginésy